

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 septembre 2014

CP2014_09_11
id. 1166

L'an deux mille quatorze le vingt neuf septembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBERT, M. ASTOUL, M. BAYLET, M. CAPAYROU, M. DESCAZEAX, M. EMPOCIELLO, M. GONZALEZ, M. HEBRAL, M. LAVABRE, M. MARTY, M. MASSIP, M. QUEREILHAC, M. ROGER, M. ROSET

Absent(s) :

M. CAMBON

**CONTENTIEUX DES INTERVENTIONS FINANCIÈRES
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

Aux termes du contrat « Département/Communauté d'agglomération du Grand Montauban » du 20 février 2004, le projet de protection de Montauban contre les crues intègre une participation financière du Département. le Conseil Général a subordonné sa participation à son association étroite à la réalisation des travaux.

Considérant que la « condition d'association » (participation au comité de pilotage et aux réunions de chantier) n'a pas été remplie, le Département a contesté, par requête du 12 février 2010, le titre de recettes d'un montant de 2 669 788,85 € représentatif de sa contribution.

Le Tribunal administratif a rendu son jugement le 22 avril 2014 : il a fait droit aux observations du Conseil Général et annulé le titre de recettes émis par la Communauté d'agglomération.

Un nouveau développement contentieux est donné à l'affaire par la Communauté d'Agglomération qui fait appel du jugement.

Le Département sera amené devant la Cour Administrative d'Appel à faire valoir l'argumentation développée en première instance, et à réitérer et développer les moyens qui ont structuré sa situation juridique.

Par la présente délibération, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités Territoriales, le Président du Conseil Général est chargé de défendre les intérêts du Département dans l'instance engagée par la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des mesures conservatoires prises en application de l'article L.3221-10 du Code général des collectivités Territoriales ;
- Décide d'intervenir en défense devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans l'instance « Communauté d'Agglomération Grand Montauban » (n° 14BX01817) ;

- Autorise Monsieur le Président à agir en justice et donne mandat au cabinet d'avocats LYON-CAEN et THIRIEZ (75 Paris), chargé d'une mission d'assistance et de représentation juridiques.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET